



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## droit de préemption

Question écrite n° 58967

### Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer sur la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Cette loi constitue le fondement de la prise en charge des personnes handicapées en France. L'action sociale et médico-sociale qui s'y rapporte est mise en oeuvre par l'État mais également par un certain nombre de collectivités et d'organismes publics ou privés. Au titre des organismes privés figurent les associations départementales des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI). La plupart de ces associations sont confrontées, pour conduire ou développer leurs actions, à l'exiguïté de leurs locaux. C'est tout naturellement aux communes que ces organismes font part de leurs difficultés en la matière. En effet, par l'exercice du droit de préemption urbain dont elles sont titulaires, les collectivités locales ont la possibilité d'acquérir les locaux répondant aux besoins qu'elles expriment. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une collectivité locale aurait la faculté d'acquérir un immeuble par exercice du droit de préemption urbain dans l'optique de sa rétrocession à la structure ADAPEI et si, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, un emplacement réservé pourrait être institué par une collectivité locale sur un immeuble au bénéfice d'une ADAPEI.

### Texte de la réponse

Les collectivités locales peuvent acquérir par voie de préemption des immeubles pour permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement. Ces actions ou opérations doivent avoir pour objet de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti. A ce titre, les collectivités locales peuvent acquérir des immeubles en vue de les affecter à l'accueil de structures telles que les associations départementales des parents et amis des personnes handicapées mentales (ADAPEI). L'inscription en emplacement réservé dans le plan local d'urbanisme d'un terrain bâti ou non permet d'éviter que ce terrain, sur lequel est envisagée la réalisation d'un équipement public, puisse faire l'objet d'une utilisation incompatible avec son affectation future. Un emplacement peut être réservé en vue de son affectation à une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou à un espace vert. Il est possible qu'une commune inscrive en emplacement réservé un terrain pour permettre la réalisation d'une structure d'accueil pour une ADAPEI qui présente les caractères d'une installation d'intérêt général.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Deflesselles](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58967

**Rubrique** : Urbanisme

**Ministère interrogé** : équipement

**Ministère attributaire** : équipement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er mars 2005, page 2097

**Réponse publiée le** : 3 mai 2005, page 4628